Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale Aube / Haute-Marne

Subdivision de la Haute-Marne

Chaumont, le 5 mars 2014

Nos réf. : SHM/JD/14/117
Vos réf. : Bordereaux des 9 septembre 2011 et 22 janvier 2013
Affaire suivie par : Jérôme DEGUINE
jerome.deguine@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03.25.30.21.54 – **Fax** : 03.25.30.21.06
Courriel : ut-52.dreal-champard@developpement-durable.gouv.fr
Lien :\\SBL-CA-06\dossiers\ut52\0-ets-52\1-Autorisation\BIODEPE Chaumont\0 - APc\2014\

Objet : BIODEPE – site de Chaumont
Pièces jointes : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Société BIODEPE à CHAUMONT

Rapport de l'inspection des installations classées au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

La société BIODEPE S.A.S exploite, sur le territoire de la commune de Chaumont (RN 74 en direction de Nancy), une installation de compostage permettant la fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières d'origine végétale (déchets verts), de boues de stations d'épuration urbaines, de déchets végétaux issus de l'industrie agroalimentaire et de biodéchets issus de la collecte sélective. Ce site relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2780-2 (c'est-à-dire dont la quantité de matières traitées est supérieure à 20 t/j), et a bénéficié d'une antériorité à ce titre par arrêté préfectoral n°2046 du 11 août 2011.

L'exploitation des installations du site de Chaumont est soumise aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 août 2011 ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, la société BIODEPE a communiqué à la préfecture de Haute-Marne une étude préalable à l'épandage du compost non normé le 10 mai 2007. Par courrier en date du 25 juin 2007, l'inspection des installations classées avait informé l'exploitant que son étude n'appelait pas de remarques particulières. Toutefois, les prescriptions applicables à cette activité ne sont pas à ce jour intégrées à l'actuel arrêté préfectoral.

Dans ses courriers en date des 5 septembre 2011 et 17 janvier 2013, la Société BIODEPE souhaite d'une part, augmenter son volume d'activité et d'autre part, élargir la liste des déchets actuellement admissibles dans son installation.

Le présent rapport a pour objectif :

- de résumer l'étude préalable à l'épandage du compost non normé et de vérifier sa compatibilité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- de présenter la modification du volume d'activité souhaitée ;
- de présenter la liste complémentaire des déchets susceptibles d'être admis par l'installation et d'expliciter l'impact de cette modification sur le fonctionnement des installations.

D'une manière générale, le rapport s'attache à justifier le caractère non substantiel des modifications apportées à l'exploitation des installations.

Néanmoins, le rapport propose, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, des prescriptions techniques et organisationnelles afin d'encadrer réglementairement ces modifications.

I – PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ BIODEPE

I-1. DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS ET DE L'ENVIRONNEMENT

La plate-forme est située sur la commune de Chaumont, le long de la route nationale n°74, en direction de Neufchateau. La surface au sol de la parcelle est de 20 000 m², sur la parcelle cadastrale ZI5.

La société BIODEPE exploite une installation de compostage sur le territoire de la commune de Chaumont. La société BIODEPE applique un procédé de compostage à ciel ouvert par retournement mécanique. Un arrêté préfectoral en date du 11 août 2011 réglemente l'exploitation de l'installation.

Elle a pour activité la fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières d'origine végétale et de boues de stations d'épuration urbaines. La capacité maximale de traitement de l'installation est de 23,6 tonnes par jour, pour une production annuelle de compost d'environ 3 500 tonnes. Les natures de déchets et de matières que l'exploitant est actuellement autorisé à admettre dans son installation sont les suivantes :

- boues de stations d'épuration des eaux urbaines ou stations d'épuration agroalimentaires,
- déchets verts ou déchets d'origine végétale,
- déchets végétaux de l'industrie agroalimentaire,
- biodéchets issus de la collecte sélective.

La plate-forme comprend :

- une voie d'accès et de manœuvre pour les camions,
- une zone de déchargement et de stockage des co-produits,
- une zone de déchargement et mélange des déchets,
- une zone de retournement d'andains,
- une zone de maturation et de stockage des composts finis,
- trois lagunes de stockage étanches des eaux de ruissellement.

I-2. SITUATION ADMINISTRATIVE ET CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

L'exploitation des installations par la société BIODEPE est encadrée par l'arrêté préfectoral n° 2046 du 11 août 2011.

Les installations classées autorisées jusqu'à présent sont les suivantes :

Nature des activités	Rubrique	Régime	Volume de l'activité
Installation de compostage (...) de boues de stations d'épuration des eaux urbaines, seules ou en mélange avec des déchets végétaux, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 tonnes par jour.	2780.2	A	Volume d'activité (quantité entrante traitée) : 23,6 tonnes par jour

II – SYNTHÈSE DES DOCUMENTS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

II.1 - ÉTUDE PRÉALABLE À L'ÉPANDAGE DU COMPOST NON NORMÉ

Cette étude a pour objet de montrer l'innocuité et l'intérêt agronomique du compost non normé, l'aptitude du sol à le recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. D'une manière générale, elle a pour but de justifier la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées.

A. Caractérisation de la matière à épandre

La valeur agronomique des composts varie en fonction du process de compostage, de la nature des boues et des co-produits. Des résultats d'analyses sur les paramètres azote, phosphore et potassium confirment que le compost est un amendement efficace.

A défaut d'être conforme à la norme NF U 44-095 ou à la norme NF U 44-051, le compost doit respecter les valeurs limites définies par l'arrêté ministériel 02 février 1998 modifié pour pouvoir être épandu. L'étude préalable précise que les déchets traités sur la plate-forme sont conformes pour la valorisation agricole suivant l'arrêté du 8 janvier 1998. Les paramètres ainsi que les valeurs seuils définies dans cet arrêté sont identiques à ceux définis par l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Les paramètres concernés sont les suivants :

- Éléments Traces Métalliques (ETM) : As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se et Zn ;
- Composés Traces Organiques : PCB, Fluoranthène, Benzo(b)fluoranthène et Benzo(a)pyrène.

Le rapport d'exploitation 2012 transmis à l'inspection le 18 février 2013 présente les résultats d'analyse de deux lots de compost non normalisé ayant fait l'objet d'un épandage. Par chaque paramètre, la valeur limite est respectée.

B. Étude du périmètre d'épandage

Deux exploitations agricoles situées à proximité de la plate-forme ont été intégrées au plan d'épandage : GAEC de la ferme de Fragneix et le GAEC du Barrois. Il s'agit d'exploitations relativement importantes, dont les principales productions végétales sont le colza, le blé, l'orge d'hiver et de printemps. Toutes les parcelles retenues dans le plan d'épandage sont en culture.

Les parcelles retenues se situent à l'Est de Chaumont, sur un plateau constitué de calcaires durs. Peu de cours d'eau ou de points d'eau sont présents dans le secteur étudié.

D'après l'outil cartographique de la Direction Départementale Territoriale de la Haute-Marne, les parcelles concernées ne sont pas situées dans une ZNIEFF ou une zone NATURA 2000.

Les parcelles concernées ont fait l'objet de 20 prélèvements de sol afin de caractériser la valeur agronomique et la charge existante en éléments traces métalliques. Les teneurs en ETM sont inférieures aux seuils limites fixés par le tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

Conformément à l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, la dose maximale pour le compost non conforme est inférieure à 30 t de MS/ ha sur une période de 10 ans. Quels que soient les apports de fertilisants azotés, la quantité maximale d'azote (exprimé en N total) contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement n'est pas supérieure à 200 kg N/ha/an.

Les périodes d'épandage sont conformes à l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Si le compost se révèle non conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, il n'y a pas de valorisation possible. Le compost est donc considéré comme déchet et est à ce titre éliminé en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux selon les critères d'acceptabilité définies par le centre.

II.2 – DEMANDE DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Par courriers en date des 5 septembre 2011 et 17 janvier 2013, la demande porte d'une part sur une augmentation de la capacité entrante de déchets et d'autre part, sur une modification de la liste des déchets admissibles par la plate-forme.

A. Modification du volume d'activité

Dans son courrier en date du 5 septembre 2011, la société BIODEPE précise que la quantité notifiée dans l'arrêté préfectoral du 11 août 2011 a été établie selon le tonnage traité sur le site en 2009 alors que l'installation ne fonctionnait pas à son rythme optimal.

Dans ce même courrier, l'exploitant précise que 12 798 tonnes de matières sont entrées sur le site en 2010, soit 35 tonnes par jour. D'après l'exploitant, cette quantité a été traitée dans de bonnes conditions techniques.

Aucune extension foncière n'est sollicitée dans le cadre de cette demande.

B. Modification de la liste des déchets admissibles

En sus des matières déjà autorisées par l'arrêté préfectoral du 11 août 2011, la société BIODEPE souhaite traiter les matières suivantes :

- Boues de l'industrie papetière ;
- Déchets à base de lait : lait, produits laitiers, colostrum ; (sous-produit animaux de catégorie 3) ;
- Déchets d'œufs et dérivés (Sous-produit animaux de catégorie 3) ;
- Déchets d'aliment et sous-produits animaux qui ne sont plus destinés à la consommation pour des raisons commerciales (Sous-produit animaux de catégorie 3) ;
- Déchets de cuisines et de table (Sous-produit animaux de catégorie 3).

Le potentiel maximal estimé d'entrée des sous-produits animaux dans le process est de l'ordre de 500 à 1 000 tonnes par an soit au plus 10% des tonnages entrants sur la plate-forme.

Le procédé de compostage de ces produits est similaire à celui des boues d'épuration.

Les risques en terme olfactif et bactériologique sont relativement similaires aux biodéchets autorisés actuellement sur le site.

Le compostage sera réalisé sur un emplacement dédié et un plan de maîtrise sanitaire sera réalisé lors de la demande d'agrément sanitaire.

D'après l'exploitant, les risques de nuisances olfactives ne sont pas accrus en raison du mode de traitement envisagé. Les déchets d'industrie agroalimentaire sont des matières fraîches, mélangées dès la réception sur la plate-forme. Une montée en température rapide garantie une absence de fermentation et d'apparition de mauvaises odeurs.

Dans son courrier, l'exploitant mentionne que, lors d'études antérieures sur d'autres plate-forme de compostage, des mesures d'odeurs ont été réalisées sur un mélange de boues et de co-produits et sur un mélange de Fraction Fermentescible d'Ordures Ménagères (FFOM) et de déchets verts. Il en ressort d'après les résultats d'odeur que l'émission d'odeur par des déchets agroalimentaires n'est pas supérieure à celle des boues d'épuration.

III – RETOUR SUR LA DERNIERE VISITE D'INSPECTION

L'installation a fait l'objet d'une visite de l'inspection des installations classées de la DREAL, le 14 mai 2013 qui a fait l'objet de quelques écarts ou commentaires.

Des réponses ont été apportées par l'exploitant et les mesures ont été prises pour améliorer les conditions d'exploitation de la plate-forme et respecter ainsi les dispositions réglementaires.

Aucune suite administrative n'a été proposée à Monsieur le Préfet de la Haute-Marne à l'issue de cette visite d'inspection.

IV - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

IV-1. EXAMEN DE L'ÉTUDE PRÉALABLE À L'ÉPANDAGE DU COMPOST NON NORMÉ

L'étude préalable à l'épandage du compost non normé répond aux exigences définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998. Compte tenu de l'ensemble des éléments fournis, l'inspection des installations classées estime que l'étude préalable est en adéquation avec les contraintes réglementaires et environnementales de la zone retenue d'épandage.

En conséquence, l'inspection propose, sur la base de l'étude préalable d'épandage du compost de fixer par arrêté préfectoral complémentaire les dispositions à respecter, mises en évidence à l'issue de cette étude.

IV.2 – DEMANDE DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le caractère substantiel des modifications prévues est apprécié au regard des dispositions de la circulaire du 14 mai 2012. Au regard de l'activité de la société BIODEPE, le site n'est pas concerné par l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.

1) A. Modification du volume d'activité

La modification demandée par la société BIODEPE n'entraîne pas de changement de seuil réglementaire. A ce titre, l'examen du caractère substantiel de la modification doit se faire au cas par cas.

Cette demande de modification représente une augmentation de production inférieure à 30% par rapport à la situation initiale. Les premières habitations étant situées à plus de 1 200 m des bordures du site, l'augmentation du volume d'activité de 23,6 t/j à 30 t/j n'est pas de nature à entraîner une augmentation notable des dangers et inconvénients induits par l'activité du site. De plus, l'installation a été dimensionnée initialement pour assurer un traitement de 30 tonnes de matières par jour.

Dans son courrier, l'exploitant précise que le fait d'entrer 12 798 tonnes de matières n'a pas perturbé le fonctionnement optimal de l'installation. Toutefois, d'après le bilan annuel 2010, il s'avère que la production de compost conforme à la norme associée a été inférieure à 23% de la production totale du site. A ce titre, afin de s'assurer de la production d'un compost normalisé dans une proportion correcte, il convient de définir réglementairement un pourcentage limite de compost non normé de la quantité produite sur une année.

B. Modification de la liste des déchets admissibles

La modification demandée par la société BIODEPE n'entraîne aucun changement de rubrique de la nomenclature ICPE.

Les impacts supplémentaires associés à la modification de la liste des déchets entrants apparaissent réduits compte tenu des dispositions prises (absence de stockage de matières entrantes susceptibles de générer une forte odeur).

En conséquence, l'inspection propose de mettre à jour l'autorisation préfectorale, en fixant par arrêté préfectoral complémentaire la liste complète des déchets admissibles.

Le traitement des sous-produits d'origine animale est soumis à agrément sanitaire. A ce titre, la société BIODEPE devra déposer un dossier de demande d'agrément sanitaire auprès de la DDCSPP pour le traitement de ces nouveaux déchets.

IV-3. PROPOSITION D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire (joint en annexe) rédigé en ce sens reprend la réglementation applicable aux ICPE soumises à Autorisation dans le cadre de plan d'épandage, à savoir l'arrêté ministériel modifié du 02 février 1998 modifié.

Les principales prescriptions proposées sont les suivantes :

1. Dispositions associées aux épandages de compost non normé :
 - reprise des principales dispositions définies par l'Arrêté du 02 février 1998, notamment les articles 36 à 42 ;
 - limitation des quantités de compost non normé à 10 % de la quantité produite sur une année ;
 - définition des parcelles concernées par les plans d'épandage ;
 - restriction quant à l'origine des déchets destinés à l'épandage ;
 - définition des teneurs limites des déchets à épandre dans le cas général ;
 - définition des quantités maximales à épandre à l'hectare.
2. Dispositions associées aux modifications des conditions d'exploitation
 - modification de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2011 définissant la liste des installations classées exploitées sur le site ;
 - modification de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2011 définissant la nature des produits admis.

IV-4. Observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué par mail à la société BIODEPE pour observation le 14 février 2014. A la date du rapport, aucune remarque n'a été formulée par l'exploitant.

V. Conclusion

Les éléments transmis par la société BIODEPE via les courriers des 5 septembre 2011 et 17 janvier 2013 relatifs à une demande de modification des conditions d'exploitation de la plate-forme de compostage ont permis d'évaluer le caractère non substantiel des modifications apportées à l'exploitation de la plate-forme.

L'examen de l'étude préalable à l'épandage de compost non normé transmis aux services de l'Etat le 10 mai 2007 a permis de s'assurer du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Compte tenu des éléments figurant dans le présent rapport, l'inspection des installations classées propose d'acter l'ensemble des évolutions apportées à l'exploitation du site, en fixant par arrêté préfectoral complémentaire les dispositions complémentaires à respecter.

Nous proposons donc aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable aux dispositions figurant dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

Rédacteur :	**Validateur :**	**Approbateur :**
L'inspecteur des installations classées	L'inspecteur des installations classées	Pour le directeur et par délégation, Pour le chef de l'unité territoriale Aube / Haute-Marne,
Jérôme DEGUINE	**Romaric FRANQUE**	**Franck VIGNOT**